



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP N° 2014 - 156 - 0019

**Arrêté cadre portant définition des modalités de mise en application  
du plan de crise "sécheresse"  
dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
  - Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,
  - Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 26 et 33,
  - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
  - Vu le code pénal et notamment le livre 1<sup>er</sup> – titre III,
  - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,
  - Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
  - Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 18 décembre 2009,
  - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 2012-291-0008 du 17 octobre 2012 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
  - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
  - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Garonne,
  - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,
  - Vu l'arrêté préfectoral 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne, modifié par les arrêtés préfectoraux 2011-186-0003 du 05 juillet 2011 et 2012-187-0010 du 05 juillet 2012,
- Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 16 septembre 2010 intégrant un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et proposant des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le Code de l'Environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogations des arrêtés précédents**

---

Les dispositions des arrêtés préfectoraux 2009-0679 du 13 mai 2009, 2011-186-0003 du 05 juillet 2011 et 2012-187-0010 du 05 juillet 2012 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Étendue de la réglementation**

---

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de points de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone définies à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis à l'article 3, trois niveaux de limitation sont définis à l'article 5.

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, les nappes, le canal d'aménée à Golfech, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech. Les cours d'eau de l'Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

### **Article 3 – Définition des seuils d'alerte aux points de référence**

---

Conformément aux arrêtés-cadre "plan de crise sécheresse", au niveau de chaque point de référence, quatre seuils de débits sont définis :

- ◆ Débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière,
- ◆ Seuil d'alerte (ou débit d'alerte) (QA) : cette valeur est en général égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit,
- ◆ Seuil d'alerte renforcé (ou débit d'alerte renforcé) : le QAR peut correspondre au tiers inférieur entre DOE et DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,
- ◆ Seuil de crise (ou débit de crise) (QCR ou DCR) : c'est le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points suivants :

Cours d'eau	Point de reference	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	QCR m <sup>3</sup> /s
Aveyron aval	Loubéjac *	Le cours d'eau de l'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, entre sa confluence avec le Viaur et le Tarn	4,00	3,20	2,00	1,00
Aveyron amont	Laguépie 1 *	Le cours d'eau de l'Aveyron à l'amont de Laguépie	1,60	1,30	1,00	0,70
Viaur	Laguépie 2 *	Le cours d'eau du Viaur et ses affluents	1,60	1,30	0,70	0,30
Garonne de plaine et maritime	Tonneins * (47)	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Lamagistère à sa sortie du département	110,00	88,00	64,00	42,00
Garonne de plaine	Lamagistère *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Verdun-sur-Garonne à la station de Lamagistère, ainsi que le canal d'aménée à Golfech	85,00	68,00	49,00	31,00
Garonne de plaine	Verdun-sur-Garonne *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département à la station de Verdun-sur-Garonne ainsi que le canal latéral, de son entrée à sa sortie du département et le Canal de Montech	42,00	34,00	29,00	22,00
Tarn aval	Villemur-sur-Tarn * (31)	Le Tarn, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne, **	Du 01 juillet au 31 août			
			25,00	20,00	16,30	12,00
			Du 01 septembre au 30 juin			
			21,00	17,00	14,50	12,00
Lère et Candé non réalimenté	Hèche – Caussade **	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	0,03	0,03	0,01
Barguelonne aval	Fourquet – Castelsagrat *	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la Petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02
Lemboulas aval	Lunel – Lafrançaise *	Bassin du Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
Lère aval	Réalville *	Bassin de la Lère	0,10	0,10	0,05	0,02
Tescou réalimenté	Saint-Nauphary *	Bassin du Tescou réalimenté	0,10	0,08	0,05	0,02
Tescounet	Lamothe – La-Salvetat-Belmontet **	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	0,04	0,04	0,04	0,02
Vère	La Gauterie – Bruniquel	Bassin de la Vère	0,10	0,08	0,05	0,02
Arrats	Saint-Antoine (47)	Rivière Arrats	0,27	0,27	0,24	0,22
Gimone	Casteferrus	Rivière Gimone	0,40	0,40	0,32	0,28

\* point nodal défini au SDAGE

\*\* en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestions des étiages de la Lère et du Tescou ne fixe

que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

Tous les autres affluents non cités dans le tableau ci-dessus, qui ne disposent pas de point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée à partir :

- ◆ de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- ◆ des relevés par observation [ONDE (observatoire national des étiages)],
- ◆ d'observations ponctuelles.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restrictions seront prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Les zones dépourvues de points de référence et concernées par ces mesures sont : 12 – 13 – 14 – 19 – 21 – 23 – 24 – 26 – 27 – 28 – 35 – 36 – 37 – 43 – 44 – 52 et 54.

#### **Article 4 – Définition des zones et secteurs**

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés aux points de référence ou, à défaut de points de référence, par similitude avec des cours d'eau de même catégorie ou en s'appuyant sur des observations de terrain.

<b>Unité 1 – Nord-Est</b>	
11	Rivière Aveyron
12	Bassin de la Baye
13	Bassin de la Seye
14	Bassin de la Bonnette
15	Bassin de la Lère non réalimentée
16	Bassin de la Lère réalimentée
17	Bassin de la Vère
18	Bassin du Viaur
19	Petits affluents de l'Aveyron

<b>Unité 2 – Nord-Ouest</b>	
21	Bassin du Lemboulas amont
22	Bassin du Lemboulas aval
23	Bassin de la Lupte et du Lembous
24	Bassin de la Barguelonne amont
25	Bassin de la Barguelonne aval
26	Bassin de la Petite Barguelonne
27	Bassin de la Séoune
28	Bassin du Lot

<b>Unité 3 – Sud-Ouest</b>	
31	Fleuve Garonne Sud
32	Fleuve Garonne Centre
33	Fleuve Garonne Ouest
34	Canal latéral et canal de Montech
35	Bassin de la Sère
36	Bassin du Lambon
37	Petits affluents de Garonne

<b>Unité 4 – Sud-Est</b>	
41	Rivière Tarn
42	Bassin du Tescou réalimenté
43	Bassin du Tescou non réalimenté
44	Petits affluents du Tarn

<b>Unité 5 – Sud-Ouest</b>	
51	Rivière Arrats
52	Petits affluents de l'Arrats
53	Rivière Gimone
54	Petits affluents de Gimone

## **Zone 11 : rivière Aveyron**

- Secteur 1 : L'Aveyron, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Vergne Basse sur la commune de Nègrepelisse
- Secteur 2 : L'Aveyron, de sa confluence avec le ruisseau de la Vergne Basse sur la commune de Nègrepelisse jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de l'Abélanie sur la commune de Bioule
- Secteur 3 : L'Aveyron, de sa confluence avec le ruisseau de l'Abélanie sur la commune de Bioule jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Mouline sur la commune de Nègrepelisse
- Secteur 4 : L'Aveyron, de sa confluence avec le ruisseau de la Mouline sur la commune de Nègrepelisse jusqu'au seuil du moulin du Bias sur la commune d'Albias
- Secteur 5 : L'Aveyron, du seuil du moulin du Bias sur la commune d'Albias jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Mouline sur la commune de Lamothe-Capdeville
- Secteur 6 : L'Aveyron, de sa confluence avec le ruisseau de la Mouline sur la commune de Lamothe-Capdeville jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Dragan sur la commune de Villemade
- Secteur 7 : L'Aveyron, de sa confluence avec le ruisseau de Dragan sur la commune de Villemade jusqu'à sa confluence avec le Tarn

## **Zone 12 : bassin de la Baye**

- Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye
- Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

## **Zone 13 : bassin de la Seye**

- Secteur 1 : la Seye et ses affluents

## **Zone 14 : bassin de la Bonnette**

- Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Ponget sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val
- Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents, du pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Ponget sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

## **Zone 15 : bassin de la Lère non réalimentée**

- Secteur 1 : la Lère et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au Moulin Neuf sur la commune de Cayriech
- Secteur 2 : la Lère et ses affluents, du Moulin Neuf sur la commune de Cayriech jusqu'à la confluence avec le Cande
- Secteur 3 : le Cande et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie sur la commune de Lapenche
- Secteur 4 : le Cande et ses affluents, du pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie sur la commune de Lapenche jusqu'à la confluence avec le Doure

## **Zone 16 : bassin de la Lère réalimentée**

- Secteur 1 : les prélèvements en cours d'eau dans le Candé et ses affluents, de la confluence avec le Douvre jusqu'à la confluence avec la Lère
- Secteur 2 : les prélèvements en cours d'eau dans la Lère et ses affluents, de la confluence avec le Candé jusqu'à la confluence avec l'Aveyron
- Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe souterraine situés au sud-est de l'autoroute A20
- Secteur 4 : les prélèvements dans la nappe souterraine situés au nord-ouest de l'autoroute A20

## **Zone 17 : bassin de la Vère**

- Secteur 1 : la Vère et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron sur la commune de Bruniquel

## **Zone 18 : bassin du Viaur**

- Secteur 1 : Le Viaur et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron sur la commune de Laguéprie

## **Zone 19 : petits affluents de l'Aveyron**

- Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents.  
Exemple : le Grand Mortariou – le Petit Mortariou – le Frézal – la Tauge – le Tordre – la Brive – le Longues-Aygues – le Gouyre – le Galon – le Caberrat – le Rieumet – ...

## **Zone 21 : bassin du Lemboulas amont**

- Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, du lieu-dit "Blanquerie" sur la commune de Molières à sa confluence avec le Petit Lembous,  
le Petit Lembous et ses affluents, du pont avec la RD 22 sur la commune de Molières à sa confluence avec le Lemboulas
- Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Sirech sur la commune de Molières jusqu'au lieu-dit "Blanquerie" sur la commune de Molières  
le ruisseau du Saint-Nazaire et ses affluents, de la limite communale Montpezat-de-Quercy-Molières jusqu'au pont de la RD 22 sur la commune de Molières  
le Petit Lembous et ses affluents, du pont au lieu-dit "Bourlhet-Bas" sur la commune d'Auty jusqu'au pont avec la RD 22 sur la commune de Molières
- Secteur 3 : le Lemboulas, du pont de Lesparre sur la commune de Montfermier jusqu'au moulin de Sirech sur la commune de Molières  
les affluents en rive gauche du Lemboulas, du pont de Lesparre sur la commune de Montfermier jusqu'à la limite communale Montfermier-Molières  
le ruisseau du Saint-Nazaire, de sa source jusqu'à la limite communale Montpezat-de-Quercy-Molières  
le Petit Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au pont du lieu-dit "Bourlhet-Bas" sur la commune d'Auty
- Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, de la RN 20 sur la commune de Montpezat-de-Quercy jusqu'au pont de Lesparre sur la commune de Montfermier

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la RN 20 sur la commune de Montpezat-de-Quercy

#### **Zone 22 : bassin du Lemboulas aval**

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, du lieu-dit "Tuc Mathios" sur la commune de Lizac jusqu'à sa confluence avec le Tarn

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, du pont amont de Lunel sur la commune de Lafrançaise jusqu'au lieu-dit "Tuc Mathios" sur la commune de Lizac

Secteur 3 : Le Lemboulas et ses affluents, de sa confluence avec la Lupte jusqu'au pont amont de Lunel sur la commune de Lafrançaise

Secteur 4 : Le Lemboulas et ses affluents, du lieu-dit "Peyrade" sur la commune de Puycornet jusqu'à la confluence avec la Lupte

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Petit Lembous jusqu'au lieu-dit "Peyrade" sur la commune de Puycornet

#### **Zone 23 : bassin de la Lupte et du Lembous**

Secteur 1 : le Lembous et ses affluents, du moulin de Lacoste sur la commune de Cazes-Mondenard jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas

la Lupte et ses affluents, du pont de la RD 34 sur la commune de Vazerac jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas

Secteur 2 : Le Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au moulin de Lacoste sur la commune de Cazes-Mondenard

la Lupte et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la D 34 sur la commune de Vazerac

#### **Zone 24 : bassin de la Barguelonne amont**

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 2 sur la commune de Durfort-Lacapelette jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 16 sur la commune de Sauveterre jusqu'au de la RD 2 sur la commune de Durfort-Lacapelette

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 16 sur la commune de Sauveterre

#### **Zone 25 : bassin de la Barguelonne aval**

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, du pont à proximité du lieu-dit "Coupet" sur la commune de Valence-d'Agen jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Secteur 2 : La Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 953 (lieu-dit Lalande) sur la commune de Saint-Clair jusqu'au pont à proximité du lieu-dit "Coupet" sur la commune de Valence-d'Agen

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de RD 74 (lieu-dit Camp de la Gaillouste) à Saint-Paul-d'Espis jusqu'au pont de la RD 953 (lieu-dit Lalande) sur la commune de Saint-Clair

Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Cabarieu sur la

commune de Saint-Paul-d'Espis jusqu'au pont de RD 74 (lieu-dit Camp de la Gaillouste) à Saint-Paul-d'Espis

- Secteur 5 : la Barguelonne et ses affluents, du moulin de Cayrou sur la commune de Montesquieu jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Cabarieu sur la commune de Saint-Paul-d'Espis
- Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite sur la commune de Montesquieu et le ruisseau de Marchet en rive gauche sur la commune Saint-Nazaire-de-Valentane jusqu'au moulin de Cayrou sur la commune de Montesquieu
- Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite sur la commune de Montesquieu et le ruisseau de Marchet en rive gauche sur la commune Saint-Nazaire-de-Valentane

#### **Zone 26 : bassin de la Petite Barguelonne**

- Secteur 1 : la Petite Barguelonne et ses affluents (non compris le Lendou et le Tartuguié), du pont au lieu-dit "Bouygue-Basse" sur la commune de Sainte-Juliette jusqu'à la confluence avec la Barguelonne,
- Secteur 2 : La Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont au lieu-dit "Bouygue-Basse" sur la commune de Sainte-Juliette
- Secteur 3 : Le Tartuguié, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne
- Secteur 5 : le Lendou et ses affluents, dans le département de Tarn-et-Garonne

#### **Zone 27 : bassin de la Séoune**

- Secteur 1 : la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 sur la Petite Séoune sur la commune de Roquecor,  
et  
la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas sur la commune de Lauzerte
- Secteur 2 : la Petite Séoune et ses affluents, y compris le Montsembosc, du pont de la RD 82 sur la Petite Séoune sur la commune de Roquecor jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne,  
et  
la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas sur la commune de Lauzerte jusqu'au Moulin de Fihol sur la commune de Lauzerte
- Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol sur la commune de Lauzerte jusqu'au lieu-dit Sainte-Livrade sur la commune de Touffailles
- Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade sur la commune de Touffailles jusqu'au pont du moulin de Coulon sur la commune de Miramont-de-Quercy
- Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon sur la commune de Miramont-de-Quercy jusqu'au barrage de Jouaneri sur la commune de Brassac
- Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du barrage de Jouaneri sur la commune de Brassac jusqu'au droit du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi
- Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne



## **Zone 28 : bassins du Lot**

Secteur 1 : le Boudouyssou, la Tancanne, le Grand-Bosc, le Cap-du-Pech et leurs affluents

## **Zone 31 : fleuve Garonne Sud**

*Point nodal de Verdun-sur-Garonne : la **Garonne** d'Aucamville à Verdun-sur-Garonne.*

Secteur 1 : La Garonne, de l'entrée du département jusqu'au pont de la RD 6 sur la commune de Verdun-sur-Garonne (RD entre Dieupentale et Verdun-sur-Garonne)

## **Zone 32 : fleuve Garonne Centre**

*Point nodal de Lamagistère : la Garonne de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère ainsi que le canal d'aménée à Golfech*

Secteur 1 : La Garonne, du pont de la RD 6 sur la commune de Verdun-sur-Garonne jusqu'au lieu-dit Philadelphie sur la commune de Mas-Grenier (bras mort de Saint-Cassian – limite communale entre Finhan et Montech)

Secteur 2 : La Garonne, du lieu-dit Philadelphie sur la commune de Mas-Grenier (bras mort de Saint-Cassian – limite communale entre Finhan et Montech) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Pantagnac sur la commune d'Escatalens

Secteur 3 : La Garonne, de la confluence avec le ruisseau du Pantagnac sur la commune d'Escatalens jusqu'au pont de la RD 12 sur la commune de Castelsarrasin (RD entre Castelsarrasin et Saint-Aignan)

Secteur 4 : La Garonne, du pont de la RD 12 sur la commune de Castelsarrasin (RD entre Castelsarrasin et Saint-Aignan) jusqu'au pont de l'autoroute A 62 sur la commune de Castelmayran

Secteur 5 : La Garonne, du pont de l'autoroute A 62 sur la commune de Castelmayran jusqu'au pont de la RD 11 entre les communes d'Espalais et Auvillar

Secteur 6 : La Garonne, du pont de la RD 11 entre les communes d'Espalais et Auvillar jusqu'au pont de la RD 30 entre les communes de Lamagistère et Donzac

Secteur 7 : Le canal d'aménée, de sa dérivation sur la commune de Malause jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la commune de Golfech

## **Zone 33 : fleuve Garonne Ouest**

*Point nodal de Tonneins (47) : la Garonne de Lamagistère à sa sortie du département*

Secteur 1 : La Garonne, du pont de la RD 30 entre les communes de Lamagistère et Donzac jusqu'à la sortie du département

## **Zone 34 : canal latéral et canal de Montech**

*Point nodal de Verdun-sur-Garonne : le canal latéral à la Garonne et le **canal de Montech** ainsi que **les cours d'eau réalimentés** à partir de ces canaux (voir liste d'exemple ci-dessous)*

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Ex : le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Ex : l'Usine – le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Ex : le Rafié – le Méric – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet puis la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

### **Zone 35 : bassin de la Sère**

Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville à Saint-Arroumex, au droit du lieu-dit Yo sur la commune d'Angeville

Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville à Saint-Arroumex, au droit du Lieu-dit Yo sur la commune d'Angeville jusqu'au pont de la RD 12 sur la commune de Castelmayran

Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 sur la commune de Castelmayran jusqu'au gué du lieu-dit Coustou sur la commune de Castelmayran

Secteur 4 : la Sère et ses affluents, du gué du lieu-dit Coustou sur la commune de Castelmayran jusqu'à la confluence avec la Garonne

### **Zone 36 : bassin du Lambon**

Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale de Feuga sur la commune d'Escazeaux

Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale de Feuga sur la commune d'Escazeaux jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne sur la commune de Bouillac

Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne sur la commune de Bouillac jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon sur la commune de Comberouger

Secteur 4 : le Lambon et ses affluents, du pont sur la RD 3 sur le Lambon sur la commune de Comberouger jusqu'à la confluence avec la Garonne

### **Zone 37 : petits affluents de la Garonne**

Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents.

Exemple : l'Auroue – le Métau – la Saudèze – la Nadesse – le Dère – le Galinas – l'Ayroux – le Cameson – le Tessone – le Tort – le Saint-Pierre – le Serène – le Braguel – ...

### **Zone 41 : rivière Tarn**

Secteur 1 : Le Tarn, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la RD 94 entre les communes de Reyniès et Orgueil

Secteur 2 : Le Tarn, du pont de la RD 94 entre les communes de Reyniès et Orgueil jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Cantaloube (commune de Corbarieu)

Secteur 3 : Le Tarn, de sa confluence avec le ruisseau de Cantaloube (commune de Corbarieu) jusqu'au pont de la Molle (commune de Montauban)

Secteur 4 : Le Tarn, du pont de la Molle (commune de Montauban) jusqu'au pont de la RD 45 (pont du Saula) entre les communes de Meauzac et Lafrançaise

Secteur 5 : Le Tarn, du pont de la RD 45 (pont du Saula) entre les communes de Meauzac et Lafrançaise jusqu'au droit de la RD 79 au lieu-dit la Rivière sur la commune des Barthes

Secteur 6 : Le Tarn, au droit de la RD 79 au lieu-dit la Rivière sur la commune des Barthes jusqu'au seuil du moulin de Sainte-Livrade (commune de Moissac)

Secteur 7 : Le Tarn, du seuil du moulin de Sainte-Livrade (commune de Moissac) jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave

#### **Zone 42 : bassin du Tescou réalimenté**

Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Thérondel jusqu'à la confluence avec le Tescou sur la commune de Saint-Nauphary

Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet sur la commune de Saint-Nauphary, jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou sur la commune de Saint-Nauphary

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou sur la commune de Saint-Nauphary jusqu'à la confluence avec le Tarn

#### **Zone 43 : bassin du Tescou non réalimenté**

Secteur 1 : le Tescounet, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le Thérondel

Secteur 2 : le Tescou, de la limite départementale jusqu'au pont de la RD 37 sur le Tescou sur la commune de la Salvetat-Belmontet

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 37 sur le Tescou jusqu'à la confluence avec le Tescounet

#### **Zone 44 : petits affluents du Tarn**

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents.

Exemple : le Combes – le Pingaline – le Rieutort – le Fabas – le Vergnet – le Miroulet – le Maribenne – le Laujol – le Bartac – le Madeleine – le Bernon – ...

#### **Zone 51 : rivière Arrats**

Secteur 1 : l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne

#### **Zone 52 : petits affluents de l'Arrats**

Secteur 1 : Tous les affluents directs et indirects de l'Arrats

Ex : le Grésas – le Campunau – ...

#### **Zone 53 : rivière Gimone**

Secteur 1 : La Gimone, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne

#### **Zone 54 : petits affluents de la Gimone**

Secteur 1 : Tous les affluents directs et indirects de la Gimone

Ex : le Sarrampion – le Brounan – la Baysole – le Laouba – l'Averan – l'Angline – le Grand Bernon – ...

## **Article 5 – Définition des seuils de limitation pour les grands bassins**

---

### **5.1 – Niveaux de restriction**

Trois niveaux de limitation sont définis, selon l'intensité de l'étiage, conformément aux plans d'actions interdépartementaux.

- ◆ **Niveau 1 (débit QA) : baisse des prélèvements agricoles de 15 % en rivière et en nappe, soit une interdiction de 1 jour/semaine**

Toutefois, compte tenu du faible écart entre les valeurs de DOE et QA pour les rivières à faible débit (toutes rivières à l'exception de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron), le niveau 1 de limitation des prélèvements est mis en œuvre dès le franchissement du DOE.

Le Préfet coordonnateur de sous-bassin (Garonne, Tarn, Aveyron, Neste) peut, si nécessaire, demander la mise en œuvre d'une limitation des prélèvements à hauteur de 30 % (ou 2 jours par semaine).

- ◆ **Niveau 2 (débit QAR) : baisse des prélèvements agricoles de 50 % en rivière et en nappe, soit une interdiction de 3,5 jours/semaine**
- ◆ **Niveau 3 (débit DCR) : arrêt total des prélèvements agricoles**

### **5.2 – Déclenchement des mesures de limitation**

L'indicateur retenu est la moyenne des débits moyens journaliers (QMJ) des **trois derniers jours**. Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (tendance d'évolution de la courbe des débits).

#### **5.2.1 – Mesures à 1 jour ou 3,5 jours**

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous un seuil, les mesures de limitation correspondantes sont mises en œuvre.

#### **5.2.2 – Mesures à 2 jours**

Le constat d'inefficacité de la mesure de restriction à "1 jour – 15 % du débit" s'observera par une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours par rapport à la précédente analyse qui a permis de mettre en place la mesure "1 jour – 15 % du débit".

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours est inférieure à la moyenne de la précédente analyse, la mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre.

### **5.3 – Déclenchement des mesures d'interdiction**

Le constat du franchissement du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) durant **deux jours consécutifs** entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

### **5.4 – Assouplissement des mesures**

La moyenne des débits moyens journaliers **sur trois jours consécutifs** est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ des 3 derniers jours redevient supérieure au débit de crise (QCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30 % au lieu de 50 %, ou levées au lieu de 15 ou 30 %.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

### **5.5 – Réseaux collectifs**

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement.

- ◆ **Niveau 1** : réduction du débit de prélèvement de 15% ou 30 %
- ◆ **Niveau 2** : réduction du débit de prélèvement de 50 %
- ◆ **Niveau 3** : arrêt total.

### **5.6 – Système Neste applicable aux bassins de l'Arrats et de la Gimone**

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

## **Article 6 – Mesures de limitation pour les petits bassins**

---

Pour les bassins et cours d'eau qui ne disposent pas d'un point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, dénommés "petits bassins", la gestion est réalisée à partir d'observations ou de jaugeages ponctuels permettant de définir un niveau d'écoulement.

### **6.1 – Définition des modalités**

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement au point d'observation selon 4 modalités :

- ✓ 1-a : écoulement visible acceptable permettant le fonctionnement biologique
- ✓ 1-f : écoulement visible faible ne permettant plus le fonctionnement biologique
- ✓ 2 : écoulement non visible
- ✓ 3 : assec

### **6.2 – Déclenchement des mesures**

Etant donné la faible capacité de stockage naturel d'eau, seuls 2 niveaux de restriction sont utilisés.

#### **6.2.1 – Mesure à 3,5 jours/semaine**

Lorsqu'il est constaté la modalité "1-f" lors d'une observation, la mesure "3,5 jours" est mise en œuvre.

#### **6.2.2 – Mesure d'interdiction**

La mesure d'interdiction est mise en œuvre dans deux cas :

- ◆ le bilan d'inefficacité de la mesure de restriction à "3,5 jours" qui est constaté par une nouvelle observation de la modalité "1-f" au plus tôt la semaine suivante par rapport à la précédente observation qui a permis de mettre en place la mesure "3,5 jours",
- ◆ l'observation de la modalité "2".

### 6.3 – Assouplissement des mesures

Afin d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique :

- ✓ la modalité "1-a" devra être observée au moins une fois pour passer de la mesure "interdiction totale" à la mesure "3,5 jours",
- ✓ la modalité "1-a" devra être observée au moins deux fois consécutivement à une semaine d'intervalle pour lever la mesure "3,5 jours".

## Article 7 – Généralités sur les mesures de limitation

---

### 7.1 – Dérogations

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 4, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des volumes autorisés au prélèvement peuvent être accordées. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation peut concerner les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence peuvent être exclues de cette disposition dérogatoire, si les débits autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 %.

En cas de poursuite de la diminution des débits nécessitant la mise en œuvre de l'interdiction totale, les dérogations pourront être revue à la baisse.

Les prélèvements correspondant restent soumis aux limitations de niveau 2 (réduction de 50 %) comme défini ci-dessus.

### 7.2 – Durée des mesures

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

### 7.3 – Réglementation de la sectorisation des prélèvements

La répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone sécheresse est définie dans les tableaux de l'annexe 1.

Concernant l'irrigation et les zones sécheresse, **l'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole délivrée à chaque irrigant mentionne la zone sécheresse et le secteur de chaque point de prélèvement.**

## Article 8 – Eaux souterraines

---

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres des rivières. Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. La carte correspondante est jointe au présent arrêté en annexe 3.

## Article 9 – Retenues collinaires

---

Le remplissage des retenues collinaires par prélèvement dans les cours d'eau concernés par une limitation est interdit pendant la campagne d'irrigation (01 juin – 31 octobre). L'irrigant doit, au cours de la campagne d'irrigation :

- ✓ utiliser en priorité les retenues d'irrigation.
- ✓ ne pas réalimenter les retenues collinaires par pompage dans un cours d'eau.

Les recharges de retenues collinaires ne peuvent être réalisées qu'au cours de la période hivernale (01 novembre – 30 avril) sous couvert d'une autorisation administrative.

## Article 10 – Barrages et moulins

Toute manœuvre des vannes provoquant artificiellement des variations des débits d'eau à l'aval des barrages et moulins est interdite, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, ainsi que des vannes commandant la ou les turbines, si les autres conditions permettent de turbiner.

Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les usages définis à l'article 13 – alinéa 2 du présent arrêté.

Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant sera suffisant pour assurer en continu le respect d'une lame déversante sur la crête du barrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'une passe à poissons, ne permettraient pas le maintien d'une lame déversante sur la crête du barrage, la gestion de l'aménagement devra être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval et un niveau constant à l'amont.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

## Article 11 – Gestion des prélèvements à usage "Eau potable"

Les situations suivantes sont à distinguer :

- ◆ Lorsque le DOE est atteint : une campagne de sensibilisation aux économies de l'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.
- ◆ Lorsque le seuil de restriction est atteint :
  - ✓ Secteur dans un bassin versant dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont prodiguées.

- ✓ Le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée

Les particuliers, les collectivités et les industriels sont concernés par les interdictions suivantes :

Seuil	Mesures préconisées de limitation des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi  (QA)	1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. 2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. 3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4 – les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 5 – les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables. 6 – Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit

<p>Débit d'alerte renforcée <b>(QAR)</b></p>	<p>1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.</p> <p>4 – l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</p> <p>5 – l'arrosage des stades est interdit.</p> <p>6 – les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>7 – le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>8 – les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>9 – une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>10 – le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>11 – la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</p> <p>12 – les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.</p>
<p>Débit de crise <b>(QCR)</b></p>	<p>1 – reprise des restrictions précédentes.</p> <p>2 – la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</p> <p>3 – d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

## **Article 12 – Gestion des prélèvements hors usage "agriculture" et "eau potable"**

- ◆ Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 octobre, ou en période de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

- ◆ Autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou 30 % du débit.

- ◆ Industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités.



◆ Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

◆ Loisirs – Domestique

Les collectivités, ainsi que les particuliers, devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager – ....).

◆ Sports nautiques

Dès l'application du premier niveau de restriction sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée sont interdits sur les tronçons de 1<sup>ère</sup> catégorie. Dès l'application du 2<sup>ème</sup> niveau de restriction, les pratiques du canoë ou autre type d'embarcation sont interdits sur les tronçons de 1<sup>ère</sup> catégorie.

◆ Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

### Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

## **Article 15 – Contrôles**

---

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

## **Article 16 – Mise en application**

---

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée et après avis de la cellule sécheresse, un arrêté préfectoral définira par zone concernée le niveau de mesure à prendre ainsi que sa période d'application (cf définition des zones à l'article 4 du présent arrêté).

## **Article 17 – Recours**

---

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

## **Article 18 – Publicité**

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant un an.

## **Article 19 – Exécution**

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'Onema, le service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Montauban, le **- 5 JUIN 2014**

Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**